L’obligation de vigilance pour les sous-traitants s’applique-t-elle au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, l’obligation de vigilance pour les sous-traitants s’applique au Luxembourg. Elle concerne principalement les contrats de sous-traitance dans le secteur de la construction et des travaux immobiliers, et impose au donneur d’ordre de vérifier que ses sous-traitants respectent leurs obligations sociales auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

Cette obligation vise uniquement les donneurs d’ordre agissant dans le cadre d’une activité professionnelle. Les particuliers agissant à titre privé ne sont pas concernés. Le donneur d’ordre doit effectuer ces vérifications avant la conclusion du contrat et à chaque paiement d’acompte ou de solde. Le non-respect de cette obligation expose le donneur d’ordre à des sanctions administratives et à une responsabilité solidaire pour les dettes sociales du sous-traitant. L’obligation d’informer l’Inspection du travail et des mines (ITM) ne s’applique qu’en cas de constat de travail illégal.

Définition

L’obligation de vigilance désigne, dans le contexte luxembourgeois, l’ensemble des devoirs imposés à un donneur d’ordre professionnel lors de la conclusion et de l’exécution d’un contrat avec un sous-traitant, visant à prévenir le travail illégal et la fraude sociale. Cette obligation s’applique principalement dans le secteur de la construction et des travaux immobiliers, où le donneur d’ordre doit vérifier que ses sous-traitants respectent leurs obligations légales en matière de déclaration de main-d’œuvre et de paiement des cotisations sociales auprès du CCSS.

La vérification porte exclusivement sur la situation sociale du sous-traitant, à l’exclusion de la situation fiscale. L’attestation à obtenir est celle du CCSS, certifiant la régularité des déclarations et paiements des cotisations sociales.

Conditions d’exercice

L’obligation de vigilance s’applique lors de la conclusion de contrats de sous-traitance portant sur des travaux immobiliers, de construction, de transformation, de réparation, d’entretien ou de démolition d’immeubles situés au Luxembourg. Elle concerne tout donneur d’ordre professionnel, qu’il s’agisse d’une entreprise ou d’une administration publique. Les particuliers agissant à titre privé sont exclus du champ d’application.

Le donneur d’ordre doit vérifier la situation sociale du sous-traitant, qu’il soit établi au Luxembourg ou à l’étranger, dès lors que l’exécution des travaux a lieu sur le territoire luxembourgeois. Cette vérification doit être réalisée avant la conclusion du contrat et à chaque paiement d’acompte ou de solde.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Avant la conclusion du contrat, le donneur d'ordre doit exiger du sous-traitant la production d'une attestation récente émanant du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), certifiant que ce dernier est en règle avec ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales. L'attestation doit dater de moins de trois mois à la date de signature du contrat.

La vérification doit être renouvelée à chaque paiement d'acompte ou de solde. Il n'existe pas de périodicité semestrielle prévue par la loi. Le donneur d'ordre doit conserver les attestations obtenues afin de pouvoir justifier du respect de l'obligation en cas de contrôle. La durée de conservation n'est pas fixée par la loi, mais il est recommandé de conserver les documents aussi longtemps que la responsabilité du donneur d'ordre peut être engagée.

En cas de constat de travail illégal, le donneur d'ordre doit informer sans délai l'Inspection du travail et des mines (ITM). Cette obligation d'information ne s'applique pas à tout manquement social ou fiscal, mais uniquement en cas de travail illégal avéré.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'intégrer une clause spécifique dans les contrats de sous-traitance, obligeant le sous-traitant à fournir spontanément l'attestation CCSS requise et à informer immédiatement le donneur d'ordre de toute modification de sa situation sociale. Les responsables RH doivent mettre en place une procédure interne de suivi et d'archivage des attestations, afin de pouvoir justifier du respect de l'obligation de vigilance en cas de contrôle par l'Inspection du travail et des mines (ITM) ou le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

Il est conseillé de privilégier la transmission électronique sécurisée des documents et de sensibiliser les équipes opérationnelles à la nécessité de cette vigilance. En cas de constat de travail illégal, le donneur d'ordre doit informer l'ITM sans délai.

Cadre juridique

L'obligation de vigilance en matière de sous-traitance est prévue par l'article L.211-6 du Code du travail luxembourgeois. Le non-respect de cette obligation expose le donneur d'ordre à une amende administrative pouvant aller jusqu'à 5 000 euros par manquement constaté (article L.211-6 du Code du travail), ainsi qu'à la solidarité financière pour le paiement des cotisations sociales (CCSS) dues par le sous-traitant défaillant.

La solidarité ne concerne que les cotisations sociales et non les dettes fiscales. L'obligation d'informer l'Inspection du travail et des mines (ITM) ne s'applique qu'en cas de constat de travail illégal. Les organismes compétents sont le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour la délivrance des attestations et l'ITM pour le contrôle du respect de l'obligation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Article L.211-6 du Code du travail
- Loi modifiée du 12 avril 1973 concernant le contrôle de l'emploi des travailleurs étrangers et la lutte contre le travail clandestin

Le défaut de vigilance expose le donneur d'ordre à des risques financiers importants, notamment en cas de défaillance du sous-traitant. Il est impératif de documenter systématiquement toutes les démarches de vérification et de conserver les preuves aussi longtemps que la responsabilité du donneur d'ordre peut être engagée, afin de pouvoir justifier du respect de l'obligation en cas de contrôle.

La conservation concerne les attestations CCSS et toute correspondance relative à la vigilance exercée. Il n'existe pas de prescription légale spécifique pour la durée de conservation, mais il est recommandé de conserver les documents au moins pendant la période où la responsabilité solidaire peut être recherchée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.